



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°130/2018

- 11 OCTOBRE 2018 -

OBJET – PRESCRIPTION PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 – COMMUNE DE LAVAL

LE PRÉSIDENT DE LAVAL AGGLOMÉRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40, et L. 153-45 à L. 153-48,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Pays de Laval et de Loiron approuvé par délibération du Comité syndical en date du 14 février 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Laval approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 23 mai 2016,

Vu la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Laval approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 19 juin 2017,

Vu la procédure de mise en compatibilité via la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Laval approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2017,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Considérant la demande de Laval SPLA formulée par courrier en date du 30 août 2018 portant demande pour procéder à des évolutions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Laval permettant la poursuite de la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Laval Grande Vitesse,

Qu'il est donc nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Laval afin de :

- modifier les dispositions des articles 6 et 7, dans toutes les zones, relatives à l'implantation des constructions pour les constructions faisant l'objet d'une isolation thermique par l'extérieur (non-réglementation) ;
- modifier les dispositions de l'article 9, dans le secteur Ubg, relatives à l'emprise au sol pour les CINASPIC et des îlots repérés au plan (non-réglementation) ;
- modifier les dispositions de l'article 10, dans le secteur Ubg, relatives à la hauteur des constructions afin de préciser le niveau de référence pour les îlots repérés au plan ;
- modifier les dispositions de l'article 11, dans toutes les zones, relatives à l'aspect extérieur des constructions, afin de préciser la rubrique « gestion des eaux pluviales »

Que les évolutions souhaitées ne concernent que des adaptations ponctuelles du règlement qui ne remettent pas en cause les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni ne réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, ni ne permettent l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier (article L. 153-31 du Code de l'urbanisme).

Que, conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée puisque les évolutions souhaitées n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

ARRÊTE

Article 1

La mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Laval est engagée en vue de permettre notamment :

- la modification des dispositions des articles 6 et 7, dans toutes les zones, relatives à l'implantation des constructions pour les constructions faisant l'objet d'une isolation thermique par l'extérieur (non-réglementation),
- la modification des dispositions de l'article 9, dans le secteur Ubg, relatives à l'emprise au sol pour les CINASPIC et des îlots repérés au plan (non-réglementation),
- la modification des dispositions de l'article 10, dans le secteur Ubg, relatives à la hauteur des constructions afin de préciser le niveau de référence pour les îlots repérés au plan,
- la modification des dispositions de l'article 11, dans toutes les zones, relatives à l'aspect extérieur des constructions, afin de préciser la rubrique « gestion des eaux pluviales ».

Article 2

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Laval sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme et au Maire de Laval.

Article 3

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Laval, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public durant un mois.

Le Conseil communautaire prendra ultérieurement une délibération pour définir les modalités de la mise à disposition du public et sa publicité.

Article 4

À l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Laval sera soumis pour avis préalable au Conseil municipal de Laval au titre de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales et au titre de l'article L. 153-39 du Code de l'urbanisme.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération dressera le bilan de la mise à disposition du public devant le Conseil communautaire qui en délibérera pour adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Laval et au siège de Laval Agglomération durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération et transmis au contrôle de légalité.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel communautaire de Laval Agglomération et en mairie de Laval pendant un mois.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Mayenne,
- Monsieur le Maire de la commune de Laval.

Article 9

Le Directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à signer tout document à cet effet.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300330-20181011-DEC-130-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2018

Publication : 16/10/2018

François ZOCCHETTO